

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Décret n° 75-354 du 13 mai 1975 portant application de l'article L. 162-11 du code de la santé publique et déterminant les conditions d'application aux femmes étrangères de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 162-11 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour satisfaire aux dispositions du premier alinéa de l'article 162-11 du code de la santé publique, une femme étrangère doit justifier qu'elle réside en France dans des conditions régulières depuis plus de trois mois au jour de l'interruption volontaire de sa grossesse.

Est réputée résider régulièrement en France au sens de l'alinéa précédent toute personne qui est en possession d'un titre de séjour ou d'un document en tenant lieu, délivré en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités internationaux et dont la liste est établie et tenue à jour par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé.

Art. 2. — Lorsque la femme étrangère est une mineure célibataire qui, en raison de son âge, n'est pas tenue à la possession d'un titre de séjour, la preuve de sa résidence en France depuis plus de trois mois est faite par tous moyens.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Décret n° 75-355 du 13 mai 1975 complétant le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 portant modification de certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment ses articles 181-1 et 181-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances ;

Vu la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Vu le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 portant modification de certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959,

Décète :

Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) du décret susvisé du 15 mai 1961, il est ajouté après les mots « l'aide à l'enfance » les mots « de celles effectuées en application des articles 181-1 et 181-2 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

Dossier guide prévu par l'article L. 162-3 du code de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 162-3 et L. 162-4 ;

Vu la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Vu le décret n° 75-353 du 13 mai 1975 portant application de l'article L. 162-4 du code de la santé publique et relatif à l'interruption volontaire de la grossesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le dossier guide prévu par l'article L. 162-3 du code de la santé publique et relatif aux droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères célibataires ou non et à leurs enfants ainsi qu'aux possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître est réalisé par la direction de l'action sociale du ministère de la santé ; il tient compte des dispositions particulières applicables dans les départements d'outre-mer.

Le texte du dossier guide établi pour les départements métropolitains est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dossiers guides sont adressés aux préfets (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) qui les complètent en y incluant :

1° Les adresses :

Des centres de planification ou d'éducation familiale ;
Des établissements d'information, de conseil ou d'éducation familiale ;

Des services sociaux ;

Des organismes agréés dans des conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret susvisé n° 75-353 du 13 mai 1975.

2° Les adresses de tous les organismes ou services auxquels il est fait référence dans le dossier guide.

Art. 3. — Les préfets (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) adressent le dossier guide constitué selon les modalités définies aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus :

1° Aux médecins exerçant dans le département ;

2° Aux établissements d'hospitalisation publics ou privés ;

3° Aux centres, établissements, services et organismes mentionnés à l'article 2 (1°) ci-dessus.

Art. 4. — Les opérations prévues aux articles précédents devront être terminées au plus tard le 15 juillet 1975. Jusqu'à cette date, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale tiendront à la disposition des médecins, des établissements d'hospitalisation et de tous services ou organismes intéressés qui en font la demande le dossier guide provisoire annexé à la circulaire du 10 mars 1975 relative à l'application de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Art. 5. — Le directeur de l'action sociale et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1975.

SIMONE VEIL.